

LANCEUR D'ALERTE PROCÉDURE DE RECUEIL DE SIGNALEMENT

QUI PEUT EFFECTUER UN SIGNALEMENT :

Toute personne physique, quel que soit son statut, dès lors qu'elle agit de manière désintéressée et de bonne foi :



Fonctionnaires
titulaires
ou stagiaires



Contractuels
de droit public
ou de droit privé



Collaborateurs
extérieurs
et occasionnels

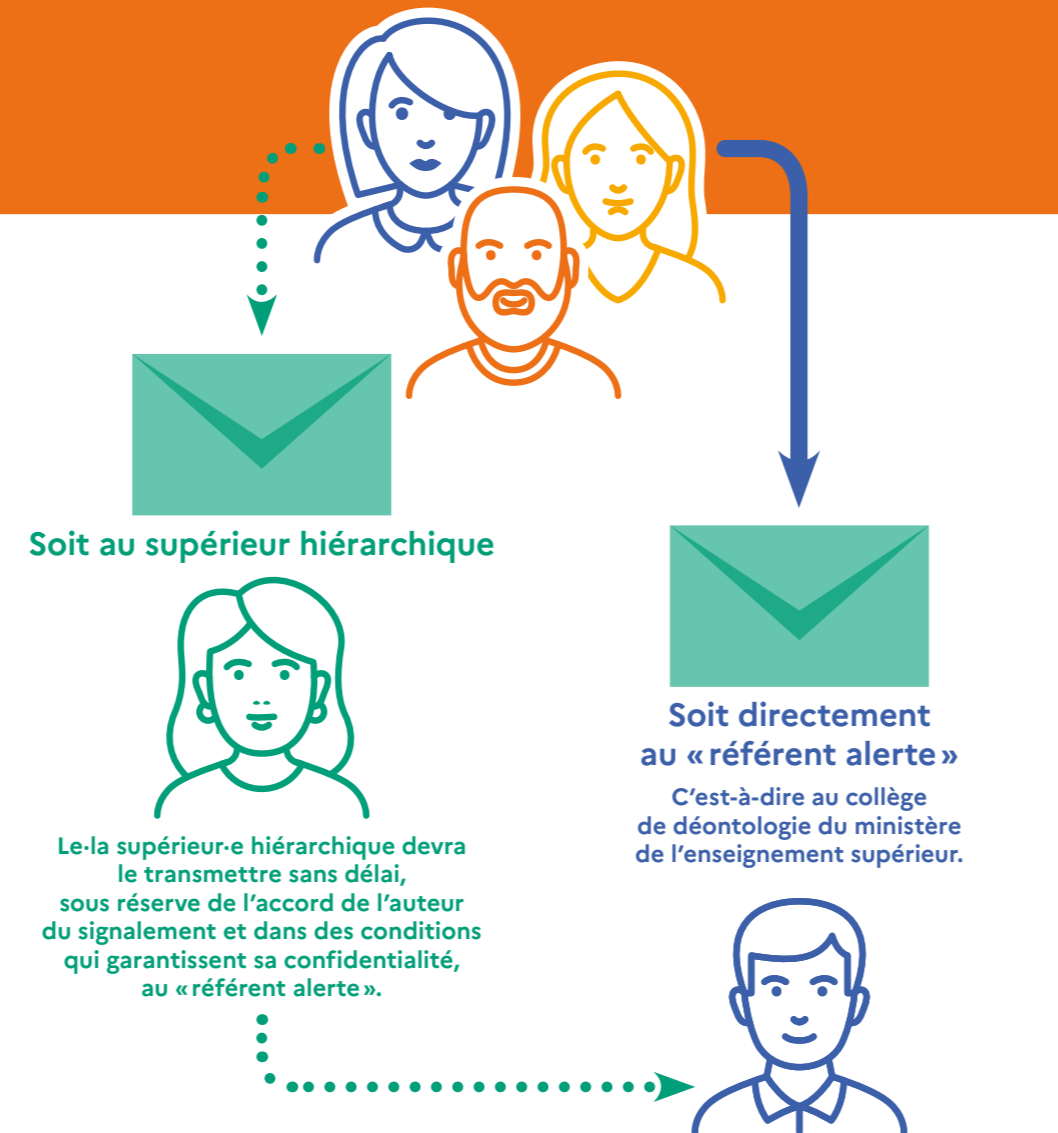
QUELLES SITUATIONS PEUVENT ÊTRE SIGNALÉES :

Les crimes (faux en écriture publique, etc.), les délits (corruption, prise illégale d'intérêts, discrimination, etc.), la violation grave et manifeste d'un traité international, d'une loi ou d'un règlement ou toute menace grave à l'intérêt général.

LANCEUR D'ALERTE PROCÉDURE DE RECUEIL DE SIGNALEMENT

QUELLE EST LA PROCÉDURE ?

Le lanceur d'alerte peut transmettre un signalement par courrier postal **UNIQUEMENT** :

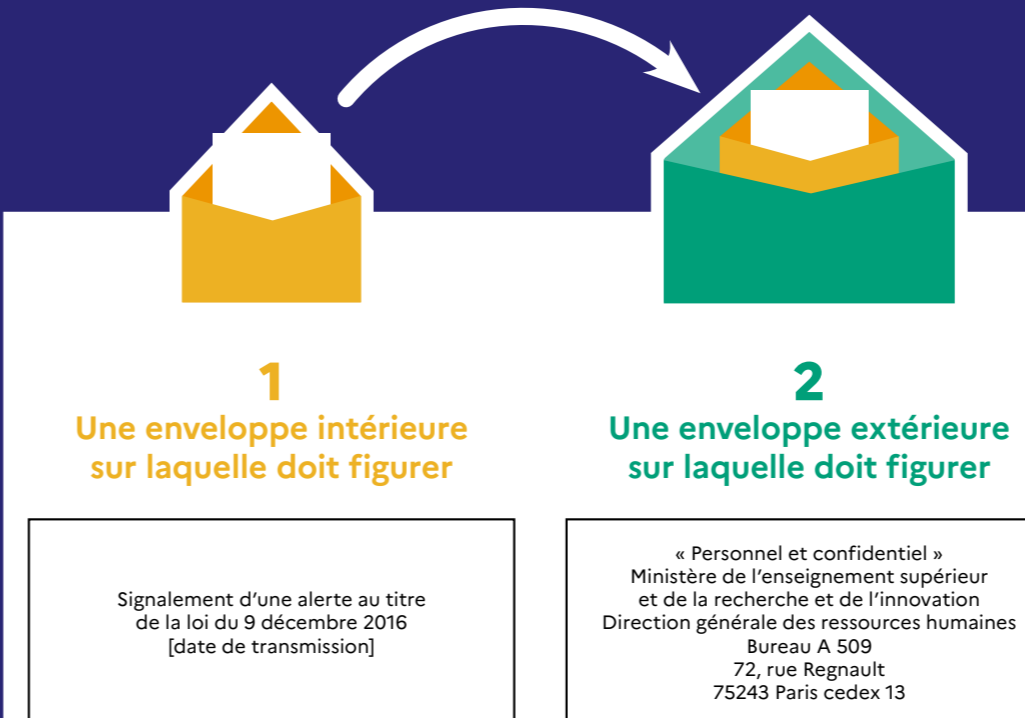


« Attention cette procédure n'est valable que pour l'administration centrale du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche »

LANCEUR D'ALERTE PROCÉDURE DE RECUEIL DE SIGNALEMENT

LE SIGNALEMENT DOIT CONTENIR LES INFORMATIONS SUIVANTES :

- ✓ Les faits justifiant le signalement par écrit
- ✓ Les informations ou documents (enregistrement, photo) sous tout format (papier, électronique) permettant d'apprécier le bien-fondé du signalement
- ✓ Les informations (identité, adresse postale non professionnelle) permettant les échanges ultérieurs



LANCEUR D'ALERTE PROCÉDURE DE RECUEIL DE SIGNALEMENT

LA RÉPONSE DU RÉFÉRENT ALERTE

Le référent alerte informe le lanceur d'alerte par courrier postal :



L'agent bénéficie des droits et de la protection accordés aux lanceurs d'alerte dès la recevabilité du signalement.